Aizenay
La vie nature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-284ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE DES PARCS - ROUTE DE L'ANJORMIERE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Considérant que des travaux remplacement et implantation de poteaux téléphoniques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/10/2026 au 05/11/2026 RUE DES PARCS - ROUTE DE L'ANJORMIERE

ARRÊTE

Article 1
À compter du 07/10/2026 et jusqu'au 05/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES PARCS - ROUTE DE L'ANJORMIERE (Aizenay) :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Information importante : Chantier ambulant dont la durée est de 2h maximum par poteau.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GROUPE ALQUENRY.

Fait à Aizenay, le 29 septembre 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

DIFFUSION:

- *GROUPE ALQUENRY*
- *VILLE D'AIZENAY*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.